

Gardes-Cercles

ARRETE N° 132 B. M. du 10 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes cercles du Togo;

Vu l'arrêté n° 650 B. M. du 29 novembre 1943 fixant la répartition des effectifs des gardes cercles du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 650 B. M. du 29 novembre 1943 susvisé est abrogé.

ART. 2. — La répartition et les effectifs des gardes-Cercles du Togo sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1944 :

Subdivision de Mango	30, gradés compris
— Sokodé	40, gradés compris (dont 10 à la disposition du Commandant de cercle pour être envoyés dans les subdivisions qui pourraient en avoir momentanément besoin).
Subdivision de Lama-Kara	10, gradés compris
— Bassari	30, —
— Palimé	20, —
— Atakpamé	50, gradés compris (les effectifs des gardes de la Subdivision sont diminués de 44 à 40 ; 10 gardes seront à la disposition du Commandant de Cercle pour être envoyés où besoin sera).
Subdivision de Lomé	65, gradés compris
— Tsévié	20 —
Cercle d'Anécho	40 —
Dépôt de Lomé	55 —

ART. 3. — Le Commandant des Forces de Police est chargé de l'application stricte des dispositions ci-dessus.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} avril 1944 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1944

*Pour le Commissaire de la République au Togo,
L'inspecteur des Affaires administratives
chargé de l'expédition des Affaires courantes
et urgentes,*

H. GAUJILLOT

Enseignement

N° 136 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du 16 mars 1944.

Une école régionale à une classe est ouverte à Bassari.

**Protection des mineurs
séparés de leurs parents en temps d'hostilités**

ARRETE N° 139 A. P. A. du 17 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1943 organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre, promulguée par arrêté local n° 721 Cab. du 30 décembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition du Conseil de protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre est fixée comme suit :

Le Chef du Service de Santé, Délégué de la Croix Rouge Française	Président
La Présidente du Comité local de la Croix-Rouge Française	Membres
Le Chef du Service de l'Enseignement	
Le Vicaire apostolique de Lomé	
Le Directeur du Synode commun de la Société des Missions Evangéliques de Paris et de la Mission Wesleyenne.	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1944

*Pour Le Commissaire de la République au Togo
L'Inspecteur des Affaires administratives
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes*

H. GAUJILLOT

Personnel**Examen professionnel
des commis d'administration**

ARRETE N° 144 P. du 20 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 567 P. du 26 octobre 1943 fixant les soldes des fonctionnaires et agents des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu par l'article 9 de l'arrêté du 24 mars 1934 susvisé, pour le passage des commis d'Administration principaux de 4^{ème} classe au grade de commis d'Administration principaux de 3^{ème} classe, aura lieu à Lomé,

en principe chaque année, à une date fixée par le Commissaire de la République devant une commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

L'Inspecteur des Affaires Administratives, ou à défaut, un Administrateur des Colonies.

Membres :

Le Chef du Bureau du Personnel, ou à défaut, un administrateur-adjoint ou un agent des Services Civils des Colonies;

Un instituteur européen;

Deux commis d'Administration principaux plus gradés que les candidats.

ART. 2. — Ne sont autorisés à se présenter à cet examen que les commis d'Administration principaux de 4^{ème} classe qui en font la demande au moins un mois avant la date fixée pour l'examen.

ART. 3. — Les épreuves de l'examen comprennent :

A) EPREUVES ÉCRITES :

1^o Rédaction d'un projet de lettre, d'un projet de décision, d'un rapport, d'un compte-rendu (des documents servant d'éléments d'information peuvent être mis à la disposition du candidat) — Coefficient 2 — Durée 2 heures

2^o Composition de législation (Textes généraux promulgués au Togo, textes locaux principaux) — Coefficient 3 — Durée 2 heures 30.

B) EPREUVES ORALES :

1^o Commentaire d'un texte administratif (décret, arrêté, circulaire, instruction) suivi d'un exercice d'application. — Durée 45 minutes.

2^o Commentaire d'un document administratif (inventaire, pièce de comptabilité, contract, budget, etc.). Durée 20 minutes.

Une demi heure de préparation est accordée aux candidats pour ces deux épreuves.

C) EPREUVES PRATIQUES :

1^o Dactylographie — Epreuve de vitesse et d'exactitude — Dictée ou copie d'un texte de 60 lignes. Coefficient 4.

2^o Dactylographie — Epreuve de présentation. Composition de reproduction d'un état sur grand chariot. Coefficient 4.

Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 5 est éliminatoire, une moyenne générale de 12 points est exigée pour l'admissibilité définitive.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont choisis par le Commissaire de la République. Ils sont adressés sous plis cachetés et scellés au Président de la commission la veille de l'examen.

Au début de chaque séance, le Président de la commission, en présence des candidats et des membres de la commission qui constatent l'intégrité des cachets, ouvre l'enveloppe renfermant les matières destinées à être traitées.

ART. 5. — Les compositions écrites sont faites sur des feuilles de papier fournies par l'Administration.

Le Président prévient les candidats qu'ils ne doivent pas signer leurs compositions, mais indiquer leurs

noms et prénoms à l'angle gauche de chaque feuille qui sera cacheté. L'onglet recouvrant ces indications ne sera enlevé qu'après la notation définitive des épreuves. L'inobservation de ces prescriptions entraîne l'exclusion de l'examen.

ART. 6. — Les épreuves ont lieu en deux séances, la première le matin de 7 heures 30 à midi, la seconde l'après-midi, entre 14 heures et 17 heures.

La première séance est consacrée aux épreuves écrites, la seconde aux épreuves orales et pratiques.

ART. 7. — Les épreuves sont corrigées par la commission prévue à l'article premier du présent arrêté.

ART. 8. — Après la correction des épreuves, la commission dresse procès-verbal de ses opérations et fait parvenir au Commissaire de la République le dossier complet de l'examen ainsi que ses propositions.

Le classement définitif des candidats admis est effectué par le Commissaire de la République et la liste des agents à avancer est adressée à la commission de classement du personnel indigène prévue à l'article 10 de l'arrêté du 24 mars 1934 pour inscription au tableau d'avancement.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1944

J. NOUTARY

Examen professionnel des moniteurs agricoles

ARRETE N° 145 p. du 20 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf, et les textes modificatifs notamment l'arrêté n° 562 F./Pel du 2 octobre 1942;

Vu l'arrêté n° 567 p. du 26 octobre 1943 fixant les soldes du personnel indigène des cadres locaux du territoire du Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 24 mars 1934 susvisé, auquel doivent satisfaire les moniteurs agricoles du cadre local subalterne pour accéder au cadre local supérieur des agents de l'Agriculture aura lieu à Lomé, en principe chaque année, à une date fixée par le Commissaire de la République devant une commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Agriculture.

Membres :

Un Administrateur-Adjoint ou un agent des services Civils des Colonies ;

Un fonctionnaire du cadre général des Services Techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les